



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

Dijon, le 16 décembre 2016

Service de l'Eau et des Risques

Le directeur départemental des territoires

Bureau préservation de la qualité  
de l'eau et des milieux aquatiques

à

Mesdames et Messieurs les maires

Affaire suivie par : Philippe BIJARD  
philippe.bijard@cote-dor.gouv.fr  
Tél. 03 80 29 42 91 – Fax : 03 80 29 42 60

Objet : Arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la pêche en 2017

Mesdames et Messieurs les Maires,

Je vous prie de trouver ci-joint 3 arrêtés préfectoraux relatifs à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte d'Or :

- l'arrêté préfectoral n° 1354 du 16 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en 2017 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1355 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;
- l'arrêté préfectoral n° 1356 du 16 décembre 2016 portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021.

Je vous remercie de bien vouloir en assurer l'affichage dans vos mairies.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires  
Le responsable du bureau préservation de la  
qualité de l'eau et des milieux aquatiques



Philippe BIJARD





## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'eau et des risques**

Affaire suivie par Philippe BIJARD

Tél. : 03.80.29.42.91

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

### **ARRETE PREFECTORAL n° 1354 du 16 décembre 2016 RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CÔTE- D'OR EN 2017**

VU l'article L430-1 du code de l'environnement ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU le plan national de gestion de l'anguille approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 492 du 21 novembre 2012 portant sur les inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2016 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU les avis émis lors du groupe de travail départemental consultatif de la pêche en date du 6 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par la commission de bassin pour la pêche professionnelle en date du 25 novembre 2016 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 4 novembre 2016 au 30 novembre 2016 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 1316 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**CONSIDERANT** que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général et que la protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique ;

**CONSIDERANT** que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau de 1ère et 2ème catégorie, porter la taille minimum des poissons susceptibles d'être pêchés jusqu'à 0,30 m pour la truite et l'omble de fontaine et 0,35 m pour l'ombre commun ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains cours d'eau, réduire la taille minimum des truites susceptibles d'être pêchés ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut, en fonction des caractéristiques de développement des poissons dans certains plans d'eau et cours d'eau de 2ème catégorie, porter la taille minimum des poissons susceptibles d'être pêchés à 0,60 m pour le brochet et 0,50 m pour le sandre ;

**CONSIDERANT** que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut diminuer le nombre de captures autorisées dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

**CONSIDERANT** que dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau le préfet peut interdire l'emploi de certains modes ou procédés de pêche, limiter l'emploi des lignes des techniques particulières de pêche ou exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau le poisson qu'il capture ;

**CONSIDERANT** que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut interdire la pêche en marchant dans l'eau dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de fixer la période de pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse ;

**CONSIDERANT** la décision du 12 décembre 2011 de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

**CONSIDERANT** la liste rouge des espèces menacées en France datant de 2009 fournissant une base scientifique cohérente pour guider les politiques publiques portant sur les espèces ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques du milieu aquatique communes à l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de la Côte-d'Or et les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau ;

**CONSIDERANT** les menaces qui pèsent sur certaines populations piscicoles, et notamment de l'anguille, de la truite fario, de l'omble chevalier, de l'ombre commun, du brochet, des écrevisses autochtones, des grenouilles vertes et rousses ;

**CONSIDERANT** que la pression de pêche exercée sur la truite fario, l'omble de fontaine, l'ombre commun, le sandre et le brochet occasionne un déficit en adultes et qu'il convient de sauvegarder les géniteurs les plus fertiles ;

**CONSIDERANT** la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'harmoniser les périodes de pêche par sous-bassins, et que la commission administrative de bassin Rhône-Méditerranée préconise de fixer une date identique d'ouverture du brochet et du sandre pour les départements de la Haute-Saône, de la Côte-d'Or, du Doubs et du Jura ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les règles d'une gestion permettant le développement de la pêche de loisirs dans les respects des espèces piscicoles et du milieu aquatique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Côte-d'Or est fixée conformément aux articles suivants.

### **Article 2 – Périodes de pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie**

Conformément aux dispositions de l'article R436-6 du code de l'environnement, la pêche est autorisée dans les cours d'eau de première catégorie du 11 mars au 17 septembre 2017.

Néanmoins, la pêche est interdite dans ces cours d'eau les mardis et vendredis jusqu'au 30 avril de l'année en cours inclus, à l'exception des jours fériés.

#### **Dispositions particulières :**

La pêche de l'ombre commun n'est autorisée que du 20 mai au 17 septembre 2017.

La pêche des grenouilles vertes et rousses n'est autorisée que du 10 juin au 17 septembre 2017.

#### **Article 3 - Périodes de pêche dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie**

La pêche dans les eaux de deuxième catégorie est autorisée toute l'année pour toutes les espèces à l'exception des espèces suivantes dont les périodes de pêche sont limitées comme suit :

- Truite fario et omble de fontaine : du 11 mars au 17 septembre 2017,
- Truite arc-en-ciel : du 11 mars au 31 décembre 2017,
- Brochet : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2017 et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2017,
- Sandre : du 1<sup>er</sup> janvier au 11 mars 2017 et du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2017,
- Black-bass : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2017 et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2017,
- Ombre commun : du 20 mai au 31 décembre 2017,
- Grenouilles (vertes et rousses) : du 10 juin au 31 décembre 2017.

#### **Article 4- Protection des espèces :**

- Écrevisse : En vue de protéger les populations d'écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite toute l'année.
- Anguille : En vue de protéger la population d'anguilles, sa pêche est interdite toute l'année.
- Truite fario : En vue de protéger et de favoriser l'implantation de la truite fario, sa pêche est strictement interdite sur tout le cours de la Bouzaise.
- Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de grenouilles vertes, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi sur la protection de la nature. La cession à titre gratuit ou onéreux de spécimens de grenouilles rousses, qu'il s'agisse d'individus vivants ou morts, est soumise à autorisation délivrée suivant les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 05 juin 1985.

## **Article 5 – Modes et procédés de pêche**

La pêche aux engins et filets est autorisée uniquement sur le domaine public selon les modalités du cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État.

L'emploi d'une seule carafe ou bouteille, par pêcheur, utilisée simultanément ou non avec une ou plusieurs lignes, est permise dans les eaux de 1ère et 2ème catégories pour la capture des vairons et autres espèces de poissons autorisées pour servir d'amorces. En première catégorie, cette pratique ne peut être exercée que pendant les périodes de pêche autorisées. La contenance de la carafe ou bouteille ne doit pas excéder deux litres.

Afin de protéger les populations de sandre et de brochet en période de reproduction, l'emploi de filets de type araignée ou de type tramail ainsi que de tous autres filets maillants dont la maille est supérieure à 10 mm de côté et inférieure à 135 mm de côté est interdit pendant la période de fermeture de la pêche au brochet.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

La pêche en marchant dans l'eau est interdite pendant la période allant du 12 mars au 19 mai 2017, dans les cours d'eau et parties de cours d'eau de première catégorie suivants : l'Aube, la Seine, la Bèze, la Tille à l'aval du pont de la route D34 à Cessey-sur-Tille, et la Norges à l'aval du pont de l'autoroute A39.

Dans l'ensemble des sablières fédérales, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée que du bord, à l'aide de lignes tendues sur une longueur maximale de 50 m. Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, cette restriction s'applique également aux réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne.

Au titre du présent arrêté, la pêche en « pêcher-relâcher » est définie comme suit : pêche à la canne pratiquée dans le but de sauvegarder la population piscicole, les poissons devant être remis à l'eau immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Sur les parcours en « pêcher-relâcher » à vocation «carpodrome », les poissons pourront être stockés en bourriche anglaise avant d'être remis à l'eau sur le lieu de capture, vivants et sans aucune mutilation.

### **• Article 6 : Dispositions spécifiques au domaine public de l'État**

Sur le domaine public de l'État, toute pêche est rigoureusement interdite :

- depuis des installations portuaires (pontons fixes ou flottants, passerelles, embarcadères, quais) et depuis la rive lorsque celle-ci est aménagée pour les bateaux de commerce et de plaisance ;

- à l'aval de tous les ouvrages sur une distance de 50 m ainsi qu'à l'intérieur des ouvrages de franchissement ;
- dans les rigoles d'alimentation des canaux, à l'exception de celles incluses dans les lots définis par le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;
- aux abords des prises d'eau et des ouvrages de décharge, dans un rayon de 20 m ;
- depuis les ponts ;
- sur les digues des barrages de Chazilly, Grosbois, du Tillot et de Pont-et-Massène.
- dans les biefs des canaux lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre ;

La pêche est rigoureusement interdite lorsque les cotes suivantes dites « cotes de pêche » sont atteintes, : Cercey : 5,40 m – Chazilly : 9,00 m – Grosbois 1 : 7,75 m - Panthier : 4,75 m – Pont : 10,50 m et Le Tillot : 5,45 m.

Dans les réservoirs d'alimentation du canal de Bourgogne, la pêche de la carpe est strictement interdite de nuit. Elle ne peut être pratiquée que du bord à l'aide de lignes tendues sur une longueur maximale de 50 mètres.

Les restrictions particulières de pêche dans le lac de Pont-et-Massène font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

#### **Article 7- Dispositions spécifiques aux tailles de capture de certaines espèces**

- La taille minimale de capture de la truite fario est fixée à 0,30 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception du Tournesac, de la Romanée, du Vernidard, du Cousin et de ses affluents où la taille est arrêtée à 0,23 m.
- La taille minimale de capture de la truite arc-en-ciel et de l'omble de fontaine est fixée à 0,25 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- La taille minimale de capture de l'ombre est fixée à 0,35 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.
- La taille minimale de capture du brochet est fixée à 0,55 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie du département.
- La taille minimale de capture du sandre est fixée à 0,50 m dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie du département.

## **Article 8- Quotas**

- **Salmonidés** : Dans les eaux de première et deuxième catégorie, le nombre maximum de captures de salmonidés (truites fario, truites arc-en-ciel, ombles de fontaine et ombres communs) est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum et 1 ombre commun maximum.
- **Carnassiers** : Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont un brochet maximum.

## **Article 9 - Dispositions restrictives sur certains parcours**

### **Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés toutes techniques confondues :**

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

- Le Gourmerault à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis le pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille jusqu'à la limite d'Arc-sur-Tille, Bressey-sur-Tille, au lieu-dit "la pièce Guebault" à l'aval.
- La Tille à REMILLY-SUR-TILLE – La Truite Bourguignone – Sur 700 m linéaires depuis la limite communale entre Arc-sur-Tille et Remilly-sur-Tille et jusqu'au pont de la RD 34.
- La Tille à TIL CHATEL - La Fario de Til Châtel - De la station d'épuration jusqu'en limite aval située au pont dit « pont neuf » (situé lui-même en aval du pont de l'A 31).
- l'Ouche à DIJON et LONGVIC - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs.- En aval du lac Kir et jusqu'au confluent avec le Suzon - sauf pour truites arc en ciel.
- l'Ouche de OUCHEROTTE à THOREY SUR OUCHE- Salmo club - depuis l'aval de la commune d'Oucherotte jusqu'au moulin de Thorey-sur-Ouche, soit une longueur de 3000 mètres. Pour ce parcours, seules sont autorisées les pêches (toutes techniques confondues) avec des hameçons simples sans ardillon.
- La Norges à ORGEUX – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite amont au lieu dit "Les Pucettes" le long de l'autoroute A. 31 formant limite Saint-Julien - Orgeux, à la limite aval constituée par le Pont de la RD 70 de Varois-et-Chaignot à Arc-sur-Tille (rond-point entrée autoroute).
- La Bèze et le Canal du Marais à CHARMES – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Depuis la limite aval du déversoir de Marandeuil au lieu dit "Les Marais" jusqu'à la limite aval de la commune de Charmes.

▪ La Bèze à NOIRON SUR BEZE, TANAY et MIREBEAU – La Truite Bourguignonne – Depuis la limite aval de la réserve piscicole en aval de Noiron-sur-Beze, jusqu'au panneau matérialisant la fin du "pêcher-relâcher", sur 1,5 km.

▪ La Laigne à LAIGNES – La Laigne – Depuis la limite aval de la réserve et sur une distance de 620 m jusqu'au droit du fossé rive droite séparant la culture et la peupleraie.

#### **Parcours "pêcher-relâcher" salmonidés mouche uniquement :**

Sur les parcours suivants, la pêche des salmonidés ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", à la mouche artificielle, fouettée, sans ardillon.

▪ La Bouzaise à LEVERNOIS – La Truite Beaunoise – depuis la limite aval de la propriété Crotet jusqu'au premier fossé situé en aval de l'hôtel Colvert.

▪ La Bouzaise à BEAUNE – La Truite Beaunoise - du moulin Perpreuil à la rocade de contournement de Beaune (1250 m).

▪ La Seine à AISEY SUR SEINE et NOD SUR SEINE – La Truite Bourguignonne - du pont RD29 à Aisey sur Seine à l'ouvrage de la scierie de pierres à Nod sur Seine (1500 m).

▪ La Seine à BREMUR EN VAUROIS – La Truite Bourguignonne – depuis le pont sur la Seine à hauteur des forges de Chainecières jusqu'au vannage privé du château de Bremur-et-Vaurois situé jusqu'en amont du village (environ 4 km sur les deux rives).

#### **Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues à l'exception de la pêche au vif**

Sur le parcours suivant, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues sans ardillon, la pêche au vif étant interdite :

Plans d'eau de TAILLY - La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage)

#### **Parcours "pêcher-relâcher" carnassiers toutes techniques confondues**

Sur les parcours suivants, la pêche des carnassiers ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", toutes techniques confondues, et sans ardillon.

▪ Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15

▪ Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G13 et G14 (étangs jumelés) ;

▪ Sablière fédérale n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille.  
Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares.

- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES sur le bief du port du canal à Vénarey (56 Y) et sur le bief amont dit « bief du Lusiaux »( 55Y).

### **Parcours "pêcher-relâcher" black bass**

Sur le parcours suivant, la pêche du black-bass ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – la Gaule d'Arc sur Tille.
- Sablière N°3 du Letto à BEIRE-LE-CHATEL - la Gaule d'Arc sur Tille. Sur l'ensemble du site.
- Sablière n° 3 de Bressey à BRESSEY-SUR-TILLE (Bassin proche du bois de Chevigny) - la Gaule d'Arc sur Tille. Sur l'ensemble du site.

### **Parcours "pêcher-relâcher" carpes**

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher" :

- Plan d'eau de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Plan d'eau G15 et G16.
- Plans d'eau de TAILLY – La Truite Beaunoise – Plans d'eau G1 (étang sauvage), G13 et G14 (étangs jumelés).
- Plans d'eau dits de MORTEUIL – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – Sur l'ensemble des sites.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.
- Canal de Bourgogne à MONTBARD – L'Azerotte de Montbard - lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y, écluses 63 Y à 64 Y, du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y.
- Canal de Bourgogne à VENAREY-LES-LAUMES - L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Venarey-les-Laumes. Lot n° 55 – bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
- La Brenne à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à COURCHAMP – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – lot n° 93 – jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de La Villeneuve-sur-Vingeanne.

▪ Canal entre Champagne et Bourgogne (ex Marne à la Saône) à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – L'Amicale des Pêcheurs de Haute et Moyenne Vingeanne – Lot n° 96 en partie – Du pont de la D. 105 jusqu'à 500 mètres en aval.

▪ Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille – N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.

▪ Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille – Sur le site dans son ensemble. 6 hectares.

### **Parcours "pêcher-relâcher" carpes à vocation « carpodrome »**

Sur les parcours suivants, la pêche de la carpe ne peut être pratiquée qu'en "pêcher-relâcher", les poissons pouvant être stockés momentanément en bourriche anglaise suivant les dispositions du dernier alinéa de l'article 5.

▪ Canal de Bourgogne à ROUVRES-EN-PLAINE, BRETENNIERE, THOREY-EN-PLAINE - Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs – Lots n° 96P2 et 97 – Biefs compris entre les écluses 64 S et 66 S.

▪ Canal de Bourgogne à VANDENESSE-EN-AUXOIS – La Vandenesse - Lot n° 70 – Biefs compris entre les écluses 7 S et 9 S.

### **Article 10 - Date de validité**

L'arrêté préfectoral n°1076 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'or en 2016 est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **Article 11- Délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 12- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité

publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 16 DEC. 2016

Pour la préfète, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires adjoint



Alexandre PATROU



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires  
Service de l'Eau et des Risques

**PERIODES D'OUVERTURE DE LA PECHE  
EN COTE D'OR POUR L'ANNEE 2017**

ESPECES	EAUX DE 1ère CATEGORIE	EAUX DE 2ème CATEGORIE	Dispositions spécifiques
Toutes les espèces non mentionnées ci-dessous	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017	
<b>Truite fario</b> Taille 30 cm sauf cas particuliers ; voir AP	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 11 mars au 17 septembre 2017	Dans les eaux de 1ère et 2ème catégorie, le nombre maximum de captures de salmonidés est de 6 par jour et par pêcheur, dont 3 truites fario maximum et 1 ombre commun maximum.
<b>Truite arc-en-ciel</b> Taille 25 cm	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 11 mars au 31 décembre 2017	
<b>Ombre de fontaine</b> Taille 25 cm	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 11 mars au 17 septembre 2017	
<b>Ombre commun</b> Taille 35 cm	du 20 mai au 17 septembre 2017	du 20 mai au 31 décembre 2017	
<b>Brochet</b> Taille 55 cm en 2ème catégorie	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2017 et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2017	Dans les eaux de 2ème catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont un brochet maximum.
<b>Sandre</b> Taille 50 cm en 2ème catégorie	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 <sup>er</sup> janvier au 11 mars 2017 et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2017	
<b>Black-bass</b> Taille 30 cm en 2ème catégorie	du 11 mars au 17 septembre 2017	du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril 2017 et du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2017	<i>Durant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite.</i>
Ecrevisse des torrents, à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles	Espèces protégées		
Anguille	Espèce protégée		
Grenouilles vertes et rousses	En 1ère catégorie, du 10 juin au 17 septembre 2017	En 2ème catégorie du 10 juin au 31 décembre 2017	
Autres espèces de grenouilles	Espèces protégées		

Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 1354 du 16.12.2016  
Dijon le 16.12.2016

Le directeur départemental des territoires adjoint

Alexandre PATROU





## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'eau et des risques**

Affaire suivie par Philippe BIJARD

Tél. : 03.80.29.42.91

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

### **ARRETE PREFECTORAL n° 1355 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 28 juin 2016 pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or ;

VU la demande transmise par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 octobre 2016 ;

VU les avis émis lors du groupe de travail départemental consultatif de la pêche en date du 6 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 28 octobre 2016 ;

VU les avis de Voies navigables de France en date du 24 octobre 2016 et 2 novembre 2016 ;

VU l'avis du maire de Plombières-les-Dijon en date du 25 octobre 2016 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 4 novembre 2016 au 30 novembre 2016 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 1316 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**CONSIDERANT** que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

**CONSIDERANT** la décision du 12 décembre 2011 de Voies Navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, ce dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or est modifié comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>.

Est ajouté, le secteur suivant :

**dans la rubrique « Canal de Bourgogne »,**

▪ à PLOMBIERE-LES-DIJON : lot n° 89 ; bief compris entre les écluses 50 S et 51 S sur la rive située en contre-halage.

Sont modifiés, les secteurs suivants :

**dans la rubrique « Canal entre Champagne et Bourgogne »**

Au lieu de :

▪ de *POUILLY-SUR-VINGEANNE* à *MAXILLY- SUR-SAONE* – *Sur tout le parcours compris entre les lots 97 à 112, soit de l'écluse 28 (Pouilly-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône),*

lire :

▪ à *POUILLY-SUR-VINGEANNE* : lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m ;

- à SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : lot 97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus ;
- à DAMPIERRE-ET-FLEE : lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m ;
- à BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m ;
- de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE – Sur tout le parcours compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35 (Beaumont-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

**dans la rubrique « Plans d'eau »**

Au lieu de :

- *Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille.*

Lire :

- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille : uniquement depuis les rives Nord et Sud.

Au lieu de :

- *Sablières fédérales n°3 et n°6 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille - N°3 : Bassin proche du Bois de Chevigny. 12 hectares et n°6 : Bassin proche de la route reliant Couternon à Bresse sur Tille. 11 hectares. Sur les deux sites dans leur ensemble.*

Lire :

- Sablière fédérale n°3 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille - Bassin proche du Bois de Chevigny. Depuis les rives Est et ouest uniquement.

Au lieu de :

- *Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc-sur-Tille – Sur le site dans son ensemble, 6 hectares.*

Lire :

- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc-sur-Tille : uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud.

Au lieu de :

- *Sablière de QUINCEY – L'Arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges, sur le site dans son ensemble, 6 hectares.*

Lire :

- Sablière de QUINCEY – L'Arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges : uniquement sur les deux rives Est et Ouest de la sablière.

Au lieu de :

- *Sablière du camping à PREMEAUX-PRISSEY – L'Arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges, sur le site dans son ensemble, 9 hectares.*

Lire :

▪ Sablière du camping à PREMEAUX-PRISSEY – L’Arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges : uniquement sur les rives Est et Ouest de la sablière, et rive Sud de la sablière en dehors de l’emprise du stade nautique.

## Article 2

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l’apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

## Article 3

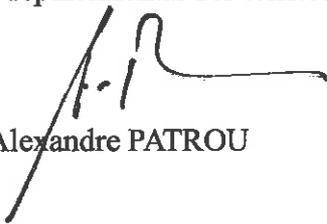
Le présent arrêté peut faire l’objet soit d’un recours gracieux auprès du préfet, soit d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d’Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d’Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l’office national de l’eau et des milieux aquatiques, les agents de l’office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d’Or.

Fait à Dijon, le 16 DEC. 2016

Pour la préfète, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires adjoint

  
Alexandre PATROU

## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n° 1355 du 16.12.16 modifiant l'arrêté préfectoral permanent n° 1077 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or

### Liste complète des secteurs de pêche de nuit

#### **Canal de Bourgogne :**

- à BOUHEY et CRUGEY : lots n° 72 et 73, de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- à CHASSEY : lots n° 60 et 61, de l'écluse aval 33 Y à l'écluse amont 29 Y, soit 1,330 km.
- depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE : lots n° 92 à 97, écluse 55 S à écluse 67 S.
- à EGUILLY et GISSEY-LE-VIEIL : lot n°67, de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 12 Y, soit 2,600 km.
- à GRIGNON : lot n° 54, de l'écluse aval 57 Y à l'écluse 56 Y, soit 1,800 km.
- à MARIGNY-LE-CAHOUEY : lots n° 61 et 62, de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y, soit 1,480 km.
- à MONTBARD : lot n° 49 en partie : écluse 62 Y à 63 Y sur les deux rives, écluses 63 Y à 64 Y uniquement en rive droite du pont SNCF jusqu'à l'ancienne usine d'incinération, écluses 65 Y à 66 Y uniquement en rive gauche, écluses 66Y à 67Y en rive droite.
- à MUSSY-LA-FOSSE : lot n° 55, de l'écluse aval 53 Y à l'écluse 51 Y, soit 1,500 km.
- à PONT-ROYAL : Grand bief et bief de PONT-ROYAL, de l'écluse aval 14 Y à l'écluse amont 12 Y, soit 12,680 km.
- à SEIGNY/BENOISEY : lot n° 54, de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y, soit 1,780 km.
- à VELARS-SUR-OUCHÉ : lot N° 87 en partie, compris entre les écluses 46 S et 47 S.
- à VENAREY-LES-LAUMES : lot n° 55, bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
- à PLOMBIERE-LES-DIJON : lot n° 89, bief compris entre les écluses 50 S et 51 S sur la rive située en contre-halage.

## **Canal entre Champagne et Bourgogne**

- à COURCHAMP – Lot 93, bief n° 25, rive gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de Lavilleneuve, rive droite (contre halage).
- à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en rive droite, du pont de la RD.105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- à POUILLY-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- à SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.
- à DAMPIERRE-ET-FLEE : lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m.
- à BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m.
- de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE : sur tout le parcours compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35 (Beaumont-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

## **Saône**

- à LAMARCHE-DUR-SAÔNE – Lot n° 10, à l'amont du pont de la route de Vielverge, en rive gauche, des PK 245,500 à 247.
- à AUXONNE – Lot n° 15, entre les PK 234,230 et 236 (au droit du château d'eau au nord d'Auxonne), rive gauche uniquement.
- à LABERGEMENT-LES-AUXONNE – Lot n° 19, depuis 10 mètres en aval du ponton pour handicapés jusqu'à l'arrivée en Saône du Chemin Rural du Chemin de la Pièce Rouge, soit 800 mètres environ, en rive gauche uniquement.
- à PONTAILLER SUR SAONE – Lot n° 8, en rive gauche, entre les PK 249 et 250.
- à LAPERRIERE-SUR-SAONE et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE – Lot n° 23 du PK. 217 au PK. 218.800, en rive gauche uniquement.

- à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32, sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives, entre les PK 192 et 194.
- à TRUGNY – Lot n° 37, de l'ancien bief de l'écluse de Trugny en amont, jusqu'à 1100 mètres en aval, rive gauche uniquement.

### **Brenne**

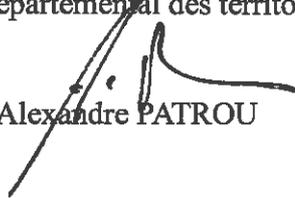
- à MONTBARD – en aval du pont SNCF jusqu'à la première clôture sur la commune de Montbard.

### **Plans d'eau**

- Plans d'eau dits de Morteuil – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés.
- Plan d'eau des Sirmonots à ARC-SUR-TILLE – La Gaule d'Arc-sur-Tille : uniquement depuis les rives Nord et Sud.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – La Gaule d'Arc sur Tille : uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud.
- Sablière de QUINCEY – L'Arc en Ciel de Nuits Saint Georges : uniquement sur les deux rives Est et Ouest de la sablière.
- Sablière du camping à PREMEAUX-PRISSEY – L'Arc en Ciel de Nuits Saint Georges : uniquement sur les rives Est et Ouest de la sablière, et rive Sud de la sablière en dehors de l'emprise du stade nautique.
- Sablière fédérale n°3 de BRESSEY SUR TILLE – La Gaule d'Arc sur Tille - Bassin proche du Bois de Chevigny. Depuis les rives Est et ouest uniquement.

vu pour être annexé à l'arrêté n° 1555 du 16.12.2016  
Le directeur départemental des territoires adjoint

Alexandre PATROU







## PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction départementale des territoires**

**Service de l'eau et des risques**

Affaire suivie par Philippe BIJARD

Tél. : 03.80.29.42.91

Fax : 03.80.29.43.99

Courriel : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de la Côte-d'Or

Officier de l'Ordre National du Mérite

Chevalier de la Légion d'honneur

### **ARRETE PREFECTORAL N° 1356 du 16 décembre 2016**

**portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les années 2017-2021**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 et R.436-74 ;

VU la demande de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 11 octobre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Haut-Rhône et de Franche-Comté en date du 26 octobre 2016 ;

VU la consultation du public sur le projet qui s'est déroulée du 4 novembre 2016 au 30 novembre 2016 en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, et n° 1316 du 17 novembre 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** que pour favoriser la protection et la reproduction du poisson, le préfet peut instituer des réserves de pêche pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 années consécutives ;

**CONSIDERANT** les caractéristiques particulières de certains cours d'eau ou plans d'eau du département de la Côte-d'Or ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adapter ou de renforcer les mesures de protection sur certaines sections de cours d'eau ou plan d'eau ;

**CONSIDERANT** la fragmentation et la réduction des collections d'habitats nécessaires à leur développement optimal, il convient de contenir la pression de pêche de certaines espèces ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

## **AR R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article R. 436-73 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection des peuplements naturels ou la reproduction du poisson, il est institué en Côte d'Or des réserves de pêche sur les cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau figurant sur le tableau en annexe du présent arrêté.

### **Article 2**

Ces réserves sont instituées pour une période de 5 ans : du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021.

### **Article 3**

Les réserves de pêche doivent être clairement indiquées sur le terrain par l'apposition de pancartes. Ces dernières doivent être installées à la diligence des détenteurs du droit de pêche, au moins aux limites amont et aval des sections réservées ainsi qu'à tout cheminement habituel des pêcheurs pour l'accès aux berges considérées. Des pancartes de rappel devront par ailleurs être posées au minimum tous les 200 mètres.

### **Article 4 :**

Les maires des communes concernées procèdent à l'affichage du présent arrêté en mairie. Cet affichage est maintenu pendant au moins un mois et est renouvelé chaque année à la même date, pour la même période, durant toute la durée de l'arrêté.

### **Article 5 :**

**Article 5 :**

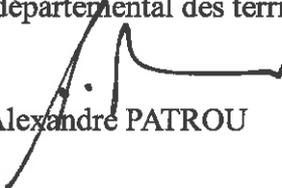
Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la sous-préfète de Beaune, le sous-préfet de Montbard, les maires, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le **16 DEC. 2016**

Pour la préfète, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires adjoint

  
Alexandre PATROU



**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 1356 du 16.12.2016**  
**portant institution de la mise en réserve quinquennale de cours d'eau**  
**ou sections de cour d'eau dans le département de la Côte d'Or pour les**  
**années 2017-2021**

**I - COURS D'EAU SUR DOMAINE PRIVE**

<b>COURS D'EAU SECTIONS DE COURS D'EAU</b>	<b>COMMUNES LIMITES AMONT</b>	<b>LIMITES AVAL</b>	<b>AAPPMA LOTS DE PECHE</b>
<b>COQUILLE</b>	<b>AIGNAY-LE-DUC</b>		
100 ml 900 ml	Amont barrage Creux Banc	Pont de la Planchotte	La Saumonée d' Aignay- le-Duc
<b>RU DE CHAMPIAU</b>	<b>ARC-SUR-TILLE</b>		
1865 ml rive gauche 1853 ml rive droite	Pont situé vers le Charme d'Arbonnet	Confluence avec la Tille	La Gaule d'Arc-sur-Tille
<b>PLAN D'EAU « Les Sirmonots »</b>	<b>ARC-SUR-TILLE</b>		
n° 1 (grand bassin 2ème catégorie)	Extrémité du bassin en direction d'Arc-sur-Tille sur une longueur de 50 ml et sur une largeur de 100 ml		La Gaule d'Arc-sur-Tille
<b>TILLE</b>	<b>ARC-SUR-TILLE</b>		
	Déversoir du bief	Pont de la rigole	La Gaule d'Arc-sur-Tille
<b>TILLE</b>	<b>ARCEAU</b>		
80 ml	Lieu-dit Le Batardeau	80 m en aval	
<b>ARROUX</b>	<b>ARNAY-LE-DUC</b>		
700 ml	RD17	Etang Fouché	La Gaule Arnétoise
<b>ETANG FOCHE</b>	<b>ARNAY-LE-DUC</b>		
	Arrivée de l'Arroux dans l'étang Fouché	Grande passerelle située à l'est de l'étang	La Gaule Arnétoise

<b>RUISSEAU DE CREUSE</b>	<b>AVOT</b>		
1500 ml	Amont du pont routier de la RD19K		La Truite d'Avot
<b>BOUZAISE</b>	<b>BEAUNE</b>		
2000 ml	Source de la Bouzaise	Pont de la rue de Perpreuil	La Truite Beaunoise
<b>LAC DE GIGNY</b>	<b>BEAUNE</b>		
130 ml	Entrée du Rhoïn dans le lac	Sur 130 ml	La Truite Beaunoise
<b>RUISSEAU DE BANLOT</b>	<b>BEAUNOTTE</b>		
1100 ml	Pêche interdite sur tout le parcours		La Saumonée d'Aignay
<b>COQUILLE</b>	<b>BEAUNOTTE</b>		
1400 ml	Moulin de Beaunotte	Domaine de Tarperon	La Saumonée d'Aignay
<b>TILLE</b>	<b>BEIRE-LE-CHATEL</b>		
900 ml	Pont de la rue du Moulin	Pont du chemin de Gemeaux	
<b>BEZE</b>	<b>BEZE</b>		
60 ml	Résurgence	Le mur de l'abreuvoir	La Source de la Bèze
<b>RUISSEAU DE LA PLAINE</b>	<b>BLANOT</b>		
600 ml	Propriété M. DULNIAU	Propriété M. FLEURY	« Particulier »
<b>RUISSEAU EN ROSANCE</b>	<b>BOUDREVILLE</b>		
500 ml	Source	Confluence rivière Aube	La Saumonée de Veuxhaulles
<b>RHOÏN</b>	<b>BOUILLAND</b>		
400 ml	Source	400 ml aval source	L'Echo de la Dore
<b>NORGES</b>	<b>BRETIGNY</b>		
350ml	Vannage ruelle des Combes	Vannage rue d'Avau	Commune de Bretigny les Norges et particulier

<b>RABUTIN</b>	<b>BUSSY-LE-GRAND</b>		
1800 ml	source	Petite rue de l'Allemagne	L'amicale des pêcheurs à la ligne de Vénarey les Laumes
<b>RABUTIN</b>	<b>BUSSY-LE-GRAND</b>		
1500 ml	Passerelle amont cote 303	Pont de la RD19G	L'amicale des pêcheurs à la ligne de Vénarey les Laumes
<b>DREVIN</b>	<b>BUSSY-LA-PESLE</b>		
2500ml	Les sources	100 ml en aval de Bussy-la-Pesle	AAPPMA de la Drenne et du Drevin
<b>VINGEANNE</b>	<b>CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE</b>		
55 ml	Déversoir rivière « la Noue »	Vanne du déversoir Pont de la Ramise	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
<b>VINGEANNE</b>	<b>CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE</b>		
150 ml	amont du virage du sous bief de l'usine NOUVION	Confluence avec la Vingeanne	Amicale pêcheurs Haute et Moyenne Vingeanne
<b>ETANG GUIJON/CHAMBOUX</b>	<b>CHAMPEAU-EN-MORVAN</b>		
4 ha	Amont de l'étang	Aval de l'étang	Auxois-Morvan-Pêche
<b>SEINE</b>	<b>CHATILLON-SUR-SEINE</b>		
280ml	Parking de la poste	Pont Emile Poupée	La Truite Châtillonnaise
<b>SOURCE DE LA DOUX</b>	<b>CHATILLON-SUR-SEINE</b>		
100 ml	De la source	Confluence avec la Seine	La Truite Châtillonnaise
<b>SEINE</b>	<b>CHATILLON-SUR-SEINE</b>		
350 ml	Stade	Confluence avec la Douix	La Truite Châtillonnaise
<b>BOUZAIZE</b>	<b>COMBERTAULT</b>		
300 ml	Chutes du moulin Caillot	Limite amont de la propriété FERAIN	La Truite Beaunoise

<b>VANDENESSE</b>	<b>CREANCEY</b>		
3500 ml	Source	Vannage au pont de la RD 18 (village de Créancey)	La Vandenesse
<b>RUISSEAU DE LARREY</b>	<b>DIJON</b>		
600 ml	De la source	Confluence avec le Canal de Bourgogne	La Truite Bourguignonne
<b>OUCHÉ</b>	<b>DIJON</b>		
60 ml	Vannes du Lac Kir	Pont de la piste cyclable	L'Union dijonnaise des fervents pêcheurs
<b>DRENNE</b>	<b>DREE</b>		
1000 ml	200 m en amont de la zone des sources	800 m en aval	AAPPMA de la Drenne et du Drevin
<b>SEINE</b>	<b>DUESME</b>		
100 ml	Confluence du ruisseau de la Calmagne	100 ml aval sur la Seine	La Truite Bourguignonne
<b>RUISSEAU DE LA CALMAGNE</b>	<b>DUESME</b>		
	Sources	Confluence avec la Seine	La Truite Bourguignonne
<b>RUISSEAU DE VERPANT</b>	<b>FLAVIGNY-SUR-OZERAIN</b>		
700 ml	Cascade Pierrée	Confluence Ozerain	Fédération départementale
<b>CREUX JACQUES</b>	<b>GENLIS</b>		
2380 ml	Source	Confluence avec la Norges	Tille et Norges de Genlis
<b>IGNON</b>	<b>IS-SUR-TILLE</b>		
275 ml	Pont des soupirs rue des Capucins	Pont rue Pasteur	La Saumonée Tille-Ignon
<b>RUISSEAU DE JAGEY</b>	<b>JAILLY LES MOULINS</b>		
1600 ml	Bois de Jagey	Ferme Petitot	Fédération départementale
<b>RUISSEAU DES ANGLÉS</b>	<b>LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ VEUVEY-SUR-OUCHÉ</b>		
600 ml	Source	Tunnel du canal	Le Salmo Club

<b>LAIGNE</b>	<b>LAIGNE</b>		
770 ml	Aval du bassin situé à l'aval immédiat de la résurgence	200 m aval station d'épuration	La Laigne
<b>RUISSEAU DE MARTILLY</b>	<b>LAIGNE</b>		
1000 ml	source	Confluence avec la Laigne	La Laigne
<b>RU DE LEUGNY</b>	<b>LA ROCHE VANNEAU</b>		
1800 ml	Source	Pont du réservoir	L'amicale des pêcheurs à la ligne de Vénarey les Laumes
<b>VEILLE SAONE</b>	<b>LECHATELET</b>		
1000 ml	Les Compignières	Confluence avec la Saône	La Gaule de Pagny
<b>RUISSEAU DE BAULME-LA-ROCHE</b>	<b>MALAIN</b>		
1000 ml	En amont confluence avec le ruisseau de Montagny	Confluence avec le ruisseau de Montagny	La Douix
<b>RUISSEAU DES VERNOIS</b>	<b>MAREY-SUR-TILLE</b>		
1500 ml	Sources	Confluence avec la Tille	Les riverains de la Tille
<b>LAC DE MERCEUIL</b>	<b>MERCEUIL</b>		
	Tributaire alimentant le plan d'eau		La Truite Beaunoise
<b>BEZE</b>	<b>MIREBEAU-SUR-BEZE</b>		
100 ml	Abreuvoir Jeannin	Vannages du chalet	L'Union des pêcheurs de la Bèze
<b>BEZE</b>	<b>MIREBEAU-SUR-BEZE</b>		
15 ml	Pont de la Bèze	Passerelle de la propriété Gaillard	L'Union des pêcheurs de la Bèze
<b>BEZE</b>	<b>MIREBEAU-SUR-BEZE</b>		
130 ml	Pont RD970	Passerelle rue des moulins	L'Union des pêcheurs de la Bèze

<b>RUISSEAU DU VAL DUPUIS</b>	<b>MOLESMES</b>		
900 ml	Pont route Val Binois	Confluence avec la Laigne	La Laigne
<b>BEZE</b>	<b>NOIRON-SUR-BEZE</b>		
750 ml, à l'exception d'une section de 110 ml située en rive gauche au droit des parcelles D396 et D397	Pont de Noiron	Au niveau des jardins	La Truite Bourguignonne
<b>ARMANÇON</b>	<b>PONT-ET-MASSENE</b>		
185 ml	Barrage du réservoir	Seuil limnimétrique	Amicale des pêcheurs de Semur
<b>DOUX</b>	<b>PONT-DE-PANY</b>		
600 ml	600 ml amont du pont du chemin de la ferme de la Chassagne		La Douix
<b>SABLIERE DE PREMEAUX-PRISSEY</b>	<b>PREMEAUX-PRISSEY QUINCEY</b>		
550 ml de berges et emprise	Partie nord de la sablière (roselière)		L'Arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges
<b>SABLIERE DU CAMPING</b>	<b>PREMEAUX-PRISSEY</b>		
600 ml de berges et emprise	Partie nord-ouest de la sablière (roselière)		L'Arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges
<b>SABLIERE DE QUINCEY</b>	<b>QUINCEY</b>		
550 ml de berges et emprise	Partie nord de la sablière (roselière)		L'Arc-en-ciel de Nuits-Saint-Georges
<b>LE VERNIDARD</b>	<b>ROUVRAY</b>		
4200 ml	Lieudit « La Come aux Colas »	Lieudit « Les Vernillats »	La Gaule de Rouvray
<b>CANAL DE SAINTE-COLOMBE</b>	<b>SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE</b>		
1700 ml	Pont du Fourneau	Confluence avec la Seine	La Truite Châtillonnaise

<b>VIEILLE SAONE</b>	<b>SAINT-JEAN-DE-LOSNE</b>		
	Passerelle de la Saône	Rive gauche de la Saône	La Gaule de Belle Défense à Saint-Jean-de-Losne
<b>SAONE</b>	<b>SAINT-JEAN-DE-LOSNE</b>		
	Frayère du Pont Nicole		La Gaule de Belle Défense à Saint-Jean-de-Losne
<b>RUISSEAU DE LA PREE</b>	<b>SAINT-MARTIN-DE-LA-MER</b>		
	Source	Entrée dans le réservoir de Chamboux	Auxois-Morvan-Pêche
<b>RESERVOIR DE CHAMBOUX</b>	<b>SAINT-MARTIN-DE-LA-MER</b>		
3 HA 50 Réserve de la Prée	Entrée du ruisseau de la Prée dans le réservoir		Auxois-Morvan-Pêche
<b>RESERVOIR DE CHAMBOUX</b>	<b>SAINT-MARTIN-DE-LA-MER</b>		
150 ml	50 m en amont de la grande digue	Pont à l'aval de la station de pompage limite 21-58	Auxois-Morvan-Pêche
<b>VINGEANNE</b>	<b>SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE</b>		
Rive droite 510 ml	210 ml à l'amont du pont de Saint-Maurice-sur-Vingeanne	300 ml à l'aval du même pont	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
<b>VINGEANNE</b>	<b>SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE</b>		
Rive gauche 610 ml	210 ml à l'amont du pont de Saint-Maurice-sur-Vingeanne	400 ml à l'aval du même pont	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
<b>VINGEANNE</b>	<b>SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE (rive gauche) FONTAINE-FRANCAISE (rive droite)</b>		
250 ml	Face chemin de la prairie de Fontaine-Française	250 ml en aval, aux pancartes	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne

<b>VINGEANNE</b>	<b>SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE</b>		
100 ml	50 mètres en amont de la confluence de l'exutoire du lavoir de Saint Seine sur Vingeanne	50 mètres en aval de la confluence de l'exutoire du lavoir de Saint Seine sur Vingeanne	Amicale des pêcheurs de la Haute et Moyenne Vingeanne
<b>SABLIERE FEDERALE DE LABERGEMENT-LES-SEURRE</b>	<b>SEURRE LABERGEMENT-LES-SEURRE</b>		
500 ml de berges	Rive-digue est longée de bouées flottantes jaunes		La Loutre de Seurre
<b>PLAN D'EAU DE TAILLY</b>	<b>TAILLY</b>		
	Plan d'eau G2, sur une longueur de 250 mètres au niveau de la berge nord-ouest		La Truite Beaunoise
<b>OUCHÉ</b>	<b>VELARS-SUR-OUCHÉ</b>		
500 ml	Bief de La Verrerie, du vannage	Confluence avec l'ouche	La Loutre de Velars
<b>VENELLE</b>	<b>VEROIS-LES-VEVRES</b>		
3200 ml	Limite départementale avec la Haute-Marne	pâturage (incluse) située en amont de l'étang de Vernois- les-Vesvres	Les Amis de la Venelle
<b>OUCHÉ</b>	<b>VEUVEY-SUR-OUCHÉ</b>		
1000 ml	Bief de l'Ouche du glacis en amont de l'écluse 22S	Village	Le Salmo Club
<b>SOURCE DU LAVOIR</b>	<b>VEUVEY-SUR-OUCHÉ</b>		
340 ml	Source	Confluence de l'Ouche	Le Salmo Club
<b>RUISSEAU DE LA BAUGÉE</b>	<b>VEUVEY-SUR-OUCHÉ</b>		
350 ml	Source de la Baugée	Confluence Ouche-Canal	Le Salmo Club
<b>RUISSEAU DECHEVREY DIT DE SAINT-CASSIEN</b>	<b>VILLY-EN-AUXOIS</b>		
5500 ml	Source	Confluence Ozerain	L'amicale des pêcheurs à la ligne de Vénarey les Laumes

<b>SOUS BIEF DE L'OURCE</b>	<b>VILLOTTE-SUR-OURCE</b>		
600 ml	Passerelle en aval du village	Confluence avec l'Ource	La Truite Châtillonnaise

## II – CANAUX ET COURS D'EAU SUR DOMAINE PUBLIC

### 2.1 - CANAL ENTRE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE

<b>TOUTES ECLUSES DE COTE D'OR</b>	<b>ENSEMBLE DU PARCOURS</b>		
	Ensemble de l'ouvrage (extrémités amont et aval comprises)	50 m en aval de chaque écluse	Tout lot de pêche incluant une écluse

### 2.2 - CANAL DU RHONE AU RHIN

<b>TOUTES ECLUSES DE COTE D'OR</b>	<b>ENSEMBLE DU PARCOURS</b>		
	Ensemble de l'ouvrage (extrémités amont et aval comprises)	50 m en aval de chaque écluse	Tout lot de pêche incluant une écluse

### 2.3 - CANAL DE BOURGOGNE

<b>TOUTES ECLUSES DE COTE D'OR</b>	<b>ENSEMBLE DU PARCOURS</b>		
	Ensemble de l'ouvrage (extrémités amont et aval comprises)	50 m en aval de chaque écluse	Tout lot de pêche incluant une écluse
<b>CANAL D'AMENEE DE LA PRISE D'EAU DE VENAREY LES LAUMES</b>	<b>VENAREY-LES-LAUMES MUSSY-LA-FOSSE</b>		
	Depuis la rivière Brenne	Jusqu'au bief n° 56Y	Lot de pêche n° 55 Amicale des pêcheurs à la ligne de Venarey-les-Laumes

<b>RIGOLE DE SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ</b>	<b>SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ</b>		
956 ml	Depuis la rivière Ouche	Jusqu'au bief n° 29S	Lot de pêche n° 78 Salmo club
<b>RIGOLE DE SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ</b>	<b>SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ</b>		
607 ml	Depuis la rivière Ouche	Jusqu'au bief n° 38S	Lot de pêche n° 83 Salmo club
<b>CANAL D'AMENÉE DE LA PRISE D'EAU DE LARREY</b>	<b>DIJON</b>		
102 ml	Depuis la prise d'eau de Larrey sur l'Ouche	Jusqu'au bief n° 55S	Lot de pêche n° 91 Union Dijonnaise des Fervents Pêcheurs
<b>CANAL</b>	<b>GISSEY-LE-VIEL</b>		
150 ml	Écluse 12Y	jusqu'à 150 m en aval	Amicale des pêcheurs de la vallée de l'Armançon à Saint-Thibault
<b>RESERVOIR DE PANTHIER</b>	<b>CREANCEY</b>		
Les îles	Bande commençant à la borne 700 m sur la petite digue, de 200 m de large parallèle à la petite digue	Jusqu'à la limite des communes de Créancey et Commarin, le long de la RD114d	Vandenesse
<b>RESERVOIR DE GROSBOIS</b>	<b>AUBIGNY-LES-SOMBERNON ; GROSBOIS-EN-MONTAGNE</b>		
Anse d'Aubigny 12ha	Ouvrage en barrage sur la Brenne (situé à 250 m à l'aval d'Aubigny)	Jusqu'à 1130 m en aval	Pêcheurs de l'Auxois nord
<b>LA BRENNE</b>	<b>GROSBOIS-EN-MONTAGNE</b>		
	Barrage de Grosbois 2	Seuil à Bastaings	Pêcheurs de l'Auxois nord
<b>BARRAGE DE PANTHIER</b>	<b>VANDENESSE-EN-AUXOIS</b>		
Exutoires du Barrage	Aval de la vanne de fond et de la vanne de la Tour j	Seuils à bastaings, pêcherie à l'aval de la vanne de fond	La Vandenesse

<b>BARRAGE DE CHAZILLY</b>	<b>CHAZILLY</b>		
Ruisseau de la Miotte - Exutoire du Barrage	Vanne de fond	Seuil à bastaings (pêcherie incluse)	Gaule de l'Auxois Sainte-Sabine
<b>RUISSEAU DU TILLOT</b>	<b>ROUVRES-SOUS-MEILLY</b>		
Sur les deux exutoires du barrage	Aval du barrage	Seuil à bastaings	Gaule de l'Auxois Sainte-Sabine
<b>BARRAGE DE CERCEY</b>	<b>THOISY-LE-DESERT</b>		
Exutoires et rigoles du barrage	Sur la rigole à l'aval de la petite digue et jusqu'au seuil à bastaings Pêcherie à l'aval des 3 vannes sur la petite digue Aval de la vanne de fond sur la grande digue, jusqu'aux bastaings		Gaule de l'Auxois Ouest

## 2.4 - SAONE

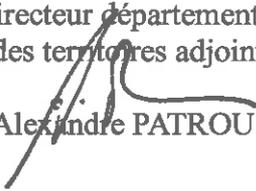
<b>TOUTES ECLUSES DE COTE D'OR</b>	<b>ENSEMBLE DU PARCOURS</b>		
	Ensemble de l'ouvrage (extrémités amont et aval comprises)	50 m en aval de chaque écluse	Tout lot de pêche incluant une écluse
<b>ILE DE FLEY</b>	<b>HEUILLEY-SUR-SAONE</b>		
Bras RG 460 ml	PK 258.800 sur le bras rive gauche de la Saône, soit la pointe amont de l'île de Fley	110 m à l'aval du barrage mobile d'Heuilley-sur-Saône, PK 258.340	Lot de pêche n° 3 La Gaule d'Heuilley
<b>RESERVE DE LA SAONE FLOTTABLE</b>	<b>HEUILLEY-SUR-SAONE</b>		
Lit principal 50 ml	Depuis le seuil déversoir de l'île de Fley	50 m en aval du seuil d'Heuilley-sur-Saône	Lot de pêche n° 3 bis La Gaule d'Heuilley
<b>ILE DE MERCEY</b>	<b>VONGES</b>		
Ancien bras de la Saône en rive droite – 250 ml	PK 247.300	PK 247.050	Lot de pêche n° 9 La Gaule Lamarchoise
<b>BARRAGE DE PONCEY-LES-ATHEE</b>	<b>PONCEY-LES-ATHEE FLAMMERANS</b>		
Lit principal	PK 241.200 à 50 m en amont du barrage mobile	130 m en rive gauche et 210 ml en rive droite à l'aval du barrage mobile	Lots de pêche n° 12 et 12 bis Gaule Auxonnaise et Athéenne

<b>DIGUE D'ATHEE</b>	<b>AUXONNE</b>		
Bras délaissé RG 500 ml	PK 235.850 – Zone comprise entre l'ancienne berge et la digue de halage	PK 235.350	Lot de pêche n° 15 Gaule Auxonnaise et Athéenne
<b>PORT ROYAL D'AUXONNE</b>	<b>AUXONNE</b>		
	Ensemble du port		Gaule Auxonnaise et Athéenne
<b>BARRAGE D'AUXONNE</b>	<b>AUXONNE TILLENAY</b>		
Lit principal 250 ml	PK 232.800 – 50 m en amont du barrage mobile	100 m en aval du pont SNCF (île d'Auxonne incluse)	Lots de pêche n° 15 et 16 Gaule Auxonnaise et Athéenne
<b>SAONE</b>	<b>TILLENAY</b>		
Bras longeant l'île dite Pingey en rive droite	PK 232	PK 231.6	Lot n°16 Gaule Auxonnaise et Athéenne
<b>SAONE</b>	<b>SAINT-USAGE</b>		
Confluence Canal de Bourgogne, 205 ml	PK 214.805 La Tonnelle	PK 214.600 incluant la sortie du Canal de Bourgogne à l'aval de l'écluse 76S	Lot n° 25 La Gaule de Belle Défense
<b>LA RAIE VIROT</b>	<b>CHARREY-SUR-SAONE</b>		
Ensemble de la Raie située en rive droite de la Saône	PK 203.050	PK 201.800	Lot de pêche n° 29 La Gaule de Pagny
<b>PORT</b>	<b>SEURRE</b>		
	Ensemble du port côtés pontons		La Loutre de Seurre Lot n° 35
<b>ECLUSE DE SEURRE</b>	<b>SEURRE</b>		
Dérivation - 500 ml	250 m extrémité amont de l'écluse sur les 2 rives	250 m extrémité aval de l'écluse sur les 2 rives	Lots de pêche n° 27/4 et 35 Loutre de Seurre

<b>CHENAL ENTRE LA SAONE ET LA SABLIERE DE LABERGEMENT-LES-SEURRE</b>	<b>SEURRE</b>		
Chenal sur 230 ml	Digue extérieure de la sablière	Saône	Lot de pêche n° 36 Loutre de Seurre
<b>SAONE</b>	<b>PAGNY-LE-CHATEAU</b>		
Barrage de Pagny - Lit principal	150 ml amont	240 ml aval	Lots de pêche n° 28 et 29 Gaule de Pagny
<b>DEVERSOIR ALIMENTANT LE DELAISSE</b>	<b>ESBARRES PAGNY-LE-CHATEAU</b>		
Lit principal 50 ml	Radier du déversoir	50 m en aval	Lot de pêche n° 28 Gaule de Pagny
<b>BARRAGE DE LECHATELET</b>	<b>PAGNY-LA-VILLE BONNENCONTRE</b>		
Lit principal 50 ml	Radier du barrage déversoir	50 m en aval	Lot de pêche n° 30 Gaule de Pagny
<b>PORT DE PAGNY (ZIPP) DARSE DE PAGNY-LA-VILLE</b>	<b>PAGNY-LA-VILLE</b>		
Ensemble de la darse	Rive gauche de la dérivation sur l'ensemble des terrains portuaires		Lot de pêche n° 27/2 Loutre de Seurre

vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 1356 du 16.12.2016

Le directeur départemental  
des territoires adjoint

  
Alexandre PATROU

